

**SDI 21/0725 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION - HLM BOURRELY 13015**  
**BÂTIMENT 12 - PARCELLE CADASTRÉE N°215903 B0309**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde ,

Vu le constat du 5 novembre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble HLM BOURRELY bâtiment 12 - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215903 B0309, quartier Notre Dame Limite,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 5 novembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble HLM BOURRELY bâtiment 12 - 13015 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 5 novembre 2021 et pris en charge temporairement par le propriétaire bailleur ou par les sociétés d'assurance habitation individuelle,

Considérant qu'en raison des désordres constatés suite à l'incendie du 04 novembre 2021 au sein de l'immeuble HLM BOURRELY bâtiment 12 – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper, assortie de la mise en place d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble HLM BOURRELY bâtiment 12 - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215903 B0309, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l' [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble HLM BOURRELY bâtiment 12 - 13015 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'ensemble de l'immeuble HLM BOURRELY bâtiment 12 - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et de la réhabilitation des lieux.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Un périmètre de sécurité doit être installé et maintenu par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation le long de la façade Sud du bâtiment 12 du HLM BOURRELY sur une profondeur de 5 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne morale de l' [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au

Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

8/11/21  


DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1

Département :  
BOUC-HES DU RHONE  
Commune :  
MARSEILLE 16ÈME

Section : B  
Feuille : 903 D 01  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 05/11/2021  
(Jusqu'au linaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF83CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Marseille Nord  
36, Boulevard Baptiste Bonnet 13285  
13285 Marseille Cedex 08  
tel. 04 91 23 61 63 - fax 04 91 23 61 75  
atif.marseille-nord@dgi.fr.frances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

